

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 39 (1894)
Heft: 10

Vereinsnachrichten: Société fédérale de sous-officiers

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

son monde qu'une fois fixé sur la direction de l'attaque. C'est la seule manière de mettre le plus d'atouts dans son jeu. *(A suivre.)*

Société fédérale de sous-officiers.

Le comité central met au concours (écrit) les sujets suivants pour la fête fédérale de 1895 :

I. INFANTERIE

Quels sont en campagne les devoirs des sous-officiers d'une section d'infanterie envers leurs hommes, pendant la marche, aux haltes et dans les cantonnements, depuis l'arrivée jusqu'au départ? Appuyé par un exemple simple.

II. CAVALERIE

Le sous-officier de cavalerie comme chef d'escouade dans le service intérieur.

III. ARTILLERIE

Quelles obligations incombent à un chef de pièce (artillerie de campagne ou de position) pour maintenir constamment en état de service la pièce qu'il commande et augmenter dans la plus large mesure l'effet utile de son tir? — Et vice-versa : quelles mesures prendra-t il pour protéger le mieux possible la pièce et ses servants contre les projectiles ennemis?

IV. GÉNIE

Une compagnie d'infanterie à laquelle est attachée une demi-section de sapeurs (pionniers d'infanterie ou du génie) reçoit l'ordre d'occuper un pont traversant une grande rivière non guéable, de le garder et, en extrême cas d'urgence, de le détruire. En conséquence, le commandant de la compagnie donne au sous-officier du génie placé à la tête de cette demi-section, la tâche suivante :

1^o Procéder aux préparatifs nécessaires pour que le pont puisse être détruit dès que l'ordre de le faire sauter en sera donné.

2^o Ce travail terminé, construire sur l'autre bord de la rivière (côté ennemi) un poste de défense, soit retranchement pour la garde, forte d'une section, qui y sera placée.

3^o Ensuite, dresser sur le pont une barricade avec passage réservé pour cavaliers isolés ou de l'infanterie en colonne de marche.

La troupe est munie de l'outillage transportable selon l'ordonnance pour les pionniers d'infanterie. Les matières explosives et inflammantes seront touchées auprès du bataillon du génie. — L'inflammation électrique n'est pas admise.

Le problème est à résoudre sur la base d'un objectif réel et existant, que les concurrents choisiront dans leur voisinage ou à leur convenance.

V. SANITAIRE

Une ambulance est établie comme hôpital de campagne dans une localité B, située à six heures de chemin (route carrossable) de la plus prochaine station de chemin de fer A. — A la suite d'un grand combat, le personnel de cette ambulance est complètement absorbé par les soins à donner aux blessés et aux malades.

60 blessés transportables, dont 40 sont à transporter couchés, doivent être conduits et chargés sur un train sanitaire qui attend en gare de A.

Comme aucun des médecins de l'ambulance ne peut quitter son poste, le sous-officier sanitaire ayant le plus d'ancienneté de service, est chargé par le chef de l'ambulance, d'effectuer ce transport.

Dans ce but il est mis à sa disposition le matériel de transport suivant :

Les 2 chars à blessés de l'ambulance, 4 chars de réquisition du lazaret de campagne, avec les chevaux que l'ambulance peut mettre à disposition

Le recours à une colonne de transport n'est pas admis. Par contre on admet la réquisition, possible du reste, d'autres attelages dans la localité même ou dans les environs.

Le matériel de campement et le personnel qui doit accompagner ce transport sont à trouver si possible dans la localité, l'ambulance ne pouvant y satisfaire que dans une mesure très restreinte.

Tâche : Description suffisante du personnel et du matériel nécessaires au transport et rapport écrit au chef de l'ambulance sur la marche de ce transport.

VI. ADMINISTRATION

Le fourrier comme chef (conducteur) des voitures d'approvisionnements d'une unité ; ses dispositions avant, pendant et après avoir touché les subsistances, jusqu'à la distribution de celles-ci à la troupe.

VII. QUESTION GÉNÉRALE

Par quels moyens le sous-officier acquiert-il et maintient-il le mieux son autorité sur ses subordonnés ?

Les travaux devront être envoyés au *président du Comité central de la Société fédérale de Sous-officiers*, à Aarau, jusqu'au 15 mars 1895 et porter, en lieu et place de signature, une devise qui sera répétée sur une enveloppe cachetée renfermant le nom et le grade de l'auteur, ainsi que la section à laquelle il appartient.

Les mémoires seront écrits aussi lisiblement que possible, sur format uniforme (grand in-4° = 25×36 cm.) avec marges, titres et sous-titres divisant méthodiquement la matière.

Seuls les membres de la Société fédérale de Sous-officiers peuvent prendre part au concours.

Le jury est composé des officiers suivants :

Chef du jury : M. le colonel A. Keller, chef de l'état-major général, à Berne.

Membres : MM. Hebbel, colonel-brigadier, instructeur en chef de l'artillerie, à St Gall; Locher, colonel-brigadier, à Zurich; Markwalder, lieutenant-colonel à l'état-major général, à Aarau; Leupold, lieutenant-colonel à l'état-major général, à Berne; Fisch, lieutenant-colonel d'infanterie, à Aarau; Brunner, lieutenant-colonel d'infanterie, à Glaris; von Orelli, lieutenant-colonel d'artillerie, à Berne; Repond, lieutenant-colonel d'infanterie, à Berne; Pfund, lieutenant-colonel du génie, à Rolle; Stückelberger, major d'artillerie, à Frauenfeld; von Moos, Fréd., major d'artillerie, à Lucerne; de Diesbach, major de cavalerie, à Fribourg; Lauffer, major du génie, à Zurich; Merz, major d'administration, à Menziken; Schenker, major sanitaire, à Aarau.

ACTES OFFICIELS

Circulaire

du Conseil fédéral suisse à tous les Etats confédérés concernant le service militaire des officiers et sous-officiers insolubles ou sous tutelle.

Fidèles et chers confédérés,

Le 21 novembre 1893, le Conseil fédéral a pris l'arrêté suivant concernant le service militaire des officiers et des sous-officiers insolubles ou sous tutelle.